

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE LACANAU DE MIOS

**Ecole RAMONET
6 avenue de Verdun
33380 LACANAU de MIOS**

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
de Sécurité et de Protection de la Santé
P.G.C.**

Affaire 12 016

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
(P.G.C.)
S O M M A I R E
MISE à JOUR PGC**

1.PREAMBULE.	04
1.1.PRINCIPES GENERAUX-OBLIGATIONS	04
1.1.1. Principes généraux	04
1.1.2. Niveau du chantier	04
1.1.3. Obligations	05
1.2. MISSION SPS	
1.2.1. Coordonnateur SPS	05
1.2.2. Plan particulier de sécurité et de prévention de la santé (PPSPS)	06
1.2.3 Registre-journal	06
1.2.4.Collège inter-entreprises de sécurité, santé et des conditions de travail (CISSCT)	06
1.2.5.Dossier d'Interventions Ultérieures(D.I.U)	06
2.RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	07
2.1. Présentation du projet	07
2.2. Présentation des intervenants	08
2.3. Services et organismes de prévention	09
2.4. Secours	09
2.5. Autres services	09
2.6. Règlements	10
2.7.Renseignements généraux	11
2.8. Sujétions liées au site	11
2.9. Rappels	11
3.MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE d'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	12
3.1. Calendrier général T.C.E	12
3.2. Préconisations pour l'emploi de certains moyens d'exécution	12
3.3. Locaux communs	13
3.4. Éclairage de chantier	13
3.5. Distribution de l'électricité sur le chantier et eau	13
3.6 Divers	13
3.7. Contrôle d'accès	13
3.8 Protection contre l'incendie	14
3.9 Protection contre le bruit	14
3.10 Divers	14
3.10.1. Horaires	14
3.10.2. Panneau de chantier	14

4.MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET SANTÉ ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT	15
4.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales	15
4.1.1. circulations horizontales	15
- accès extérieurs au chantier	15
- accès intérieurs au chantier	15
4.2. Conditions de manutention des différents matériaux ou matériels	15
4.3. Aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux, matériels ou engins	16
4.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ou décombres	17
4.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	17
4.6. Utilisation des protections collectives, accès provisoires, installations électriques générales	17
4.6.1. Généralités	
4.6.2. démolitions	
4.6.3. gros - oeuvre	
4.6.4. charpente ossature bois, couverture étanchéité	
4.6.5. travaux d'Enduits ou bardage	
4.6.6. autres lots de second oeuvre	
4.7. Mesures prises en matière d'inter-action sur le site	18
5.SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	18
6.MESURES GÉNÉRALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	19
6.1. Mesures prises par le Maître d'Ouvrage	19
6.1.1. Accès et branchements	19
6.2. Propreté	19
6.3. Propreté hygiène base vie	19
6.4 .Rangement de chantier	19
7.RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SECOURS ET L'EVACUATION DES BLESSES	20
7.1. Point d'accès des secours	20
7.2. Infirmerie	20
7.3. Moyens d'alerte	20
7.4. Secouristes	20
7.5. Fiche « consigne en cas d'accident »	20
7.6. Accidents	20
8.MODALITES DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	21
8.1. Planning	21
8.2. Suivi du planning	21
8.3. P.G.C.	21
8.4. P.P.S.P.S.	21

1. PRÉAMBULES

1.1. Principes généraux :

1.1.1. *Principes généraux de prévention* :

(article L 230-2 du code du travail)

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, relations sociales et l'influence des facteurs ambiants .
- prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner les instructions appropriées aux travailleurs

1.1.2 *Niveau*

Ce chantier est de **niveau 2**

Il est donc soumis à :

- l'élaboration d'un **PGC (Plan Général de Coordination)** par le coordonnateur
- l'élaboration d'un **(Plan Particulier de Sécurité)** par chaque entreprise

1.1.3 Obligations

Chaque entrepreneur intégrera dans la préparation de ses travaux (conception) puis dans l'exécution (réalisation) toutes les dispositions nécessaires afin d'intégrer les principes généraux de la prévention. Il devra se conformer aux obligations du code du travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

Pour ce chantier il devra en outre respecter toutes les dispositions en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail émises dans les différents documents contractuels propres au chantier à savoir :

- CCAP, CCTP
- PGC
- Recommandations ou Observations écrites sur le Registre-Journal par le Coordonnateur
- Recommandations ou observations émises par Les Organismes Officiels de Prévention.

Chaque entrepreneur est totalement responsable de ses personnels et il doit prendre toute mesure pour assurer leur sécurité et protéger leur santé .

Pour cela il doit les informer, les former et mettre en place une organisation de chantier avec des moyens en hommes et matériels adaptés à chaque instant à la tâche à réaliser.

Toutes ces mesures s'appliquent à chaque entreprise intervenante sur le chantier même en tant que sous-traitant ou travailleur indépendant.

1.2. MISSION SPS :

1.2.1. *Coordonnateur SPS*

Le cadre de la mission SPS du coordonnateur est définie notamment par les articles L 253-3 et R 238-16 à R 238-19 du code du travail.

Le coordonnateur a été désigné par le Maître d'Ouvrage en application de l'article L 235-4 du code du travail

Le coordonnateur n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut ni ne doit se substituer à celles-ci.

En cas de danger grave et imminent lié à un défaut de protection pour l'exécution d'une tâche, le Maître d'Ouvrage habilite le coordonnateur à arrêter la tâche considérée. Le coordonnateur informera immédiatement le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre, les organismes officiels de Prévention (IT, CRAMA, OPPBTP) ainsi que le responsable de l'entreprise par fax précisant les éléments suivant:

- date, heure et lieu
- motifs de l'arrêt.

La tâche ne pourra être reprise que sur ordre du Maître d'Ouvrage après accord du Coordonnateur. (**Danger grave ou imminent = Point d'arrêt**)

Dans le cas de non-respect de mesures énoncées dans le PGC, PPS ou de directives données en réunion de CISSCT, mais ne présentant pas le caractère de danger grave et imminent, le coordonnateur pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier sous 24 heures aux manques constatés. Information sera transmise par le coordonnateur au Maître d'Oeuvre, au Maître d'Ouvrage et inscription sera faite sur le Registre journal. Si l'entreprise ne régularise pas la situation dans les délais prévus, le coordonnateur informera officiellement le Maître d'Ouvrage par écrit, celui-ci décidera de l'arrêt ou non de l'entreprise.

1.2.2. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé :

Chaque entrepreneur y compris ses sous-traitants est tenu de remettre au coordonnateur un plan particulier de sécurité (PPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés en application des articles L.235-7 et R.238-36 du code du travail.

Ce document doit être remis au plus tard 15 jours avant début des travaux à réaliser au coordonnateur, en **3 exemplaires**. (**1** pour le **dossier sécurité** chantier, **1** exemplaire pour le **coordonnateur**, **1** exemplaire pour le **Maître d'Oeuvre**).

L'entrepreneur ainsi que son sous-traitant doivent disposer d'un délai de 30 jours (ramené à 8 jours pour des travaux accessoires) après réception de leur contrat signé pour établir ce plan (PPS)

Toute modification de procédure d'exécution, ou de prestation fera l'objet d'un additif au PPS et transmission en 3 exemplaires comme indiqué ci-avant, au coordonnateur.

Une entreprise qui sous-traite des travaux devra rassembler et harmoniser les PPS de tous ses sous-traitants puis les remettre au coordonnateur. De même toute entreprise qui sous-traite des travaux devra remettre un exemplaire du PGC à ses sous-traitants ou recommandations faites en cours de chantier pour que le sous-traitant intègre ces recommandations dans PPS, faute de quoi le PPS sera refusé par le coordonnateur.

Tant que le PPS n'est pas remis au coordonnateur, l'entreprise est interdite d'accès sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché ainsi que toute entreprise ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L 235-6 du code du travail doit transmettre un exemplaire de son PPS aux administrations compétentes avec copie du bordereau d'envoi au coordonnateur.

1.2.3. Registre- Journal

Le coordonnateur a ouvert un registre journal dès la notification de sa mission par le Maître d'Ouvrage. L'original du registre- journal est conservé par le coordonnateur. Une copie est disposée dans le classeur sécurité sur chantier avec accès à tous. Le coordonnateur consigne les événements propres au chantier dans l'ordre chronologique, ainsi que toute information ou manquement constatée sur site.

Chaque feuillet du registre- journal est transmis par fax-modem au Maître d'Oeuvre pour être annexé au PV de la réunion de chantier.

1.2.4. Collège inter-entreprise de sécurité, santé et conditions de travail (CISSCT)

Sans objet

1.2.5. Dossier d'intervention ultérieure (D.I.U)

Le coordonnateur rassemble sous bordereau tous documents élaborés par le Maître d'Oeuvre ou les entrepreneurs, et permettant de faciliter la prévention des risques professionnels lors des futures interventions sur l'ouvrage .

Le coordonnateur déterminera les éléments complémentaires à établir par les lots concernés, et proposera une trame.

Les documents demandés par le coordonnateur et qui lui seront remis, devront avoir été avertisés par le Maître d'Oeuvre préalablement.

Tous documents devront être remis dans les 15 jours au plus tard après demande faite au compte rendu de chantier. Faute de quoi, le coordonnateur demandera l'application des sanctions prévues dans le CCAP.

Au plus tard, 15 jours avant la réception, les toutes dernières pièces devront être transmises au coordonnateur.

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

2.1. Présentation du projet

- Désignation de l'opération :

- Ecole RAMONET

- Adresse du chantier :

6 avenue de verdun
33380 LACANAU de MIOS

- Nature de l'opération :

bâtiment scolaire

- Type de Marché :

- Marché public en lots séparés

2.2. Présentation des intervenants

- Maître d'Ouvrage : M.O

- **Mairie de MIOS**
Hôtel de ville place du 11 novembre BP 13
33380 MIOS

tel: 05.56.26.66.21
fax: 05.56.26.41.69

- Maître d'Oeuvre : MOE

- **MARTINS ARCHITECTURE**
9 rue buhan
33000 b ORDEAUX

tel/fax:05.56.81.52.37
port : 06.42.44.59.51

- **Bureau structure bois:**
B.ing
28 rue ST JOSEPH
33000 BORDEAUX

tel/fax: 09.81.62.37.03

-Coordonnateur sécurité

- **LVM Ingénierie Sécurité**
39 rue du cramat
33160 Saint Médard en Jalles

Tél. : 05 57 26 86 39
port: 06.42.44.20.73

Titulaire :: Monsieur Jean-Gilles LAFENETRE

- **- Bureau de contrôle**

à préciser

Entreprises (non désignées à ce jour) A COMPLETER

- Lot 01 :** **Maçonneries**
- Lot 02 :** **Charpente couverture**
- Lot 03 :** **Etanchéité**
- Lot 04 :** **Menuiseries**
- Lot 05 :** **Plâtrerie**
- Lot 06 :** **Plomberie sanitaire chauffage gaz**
- Lot 07 :** **Electricité et ventilation**
- Lot 08 :** **Chape liquide**
- Lot 09 :** **Chape et carrelage faïences**
- Lot 10:** **Sols souples**
- Lot 11 :** **Peinture**

2.3. Services et organismes de prévention :

Inspection du travail

118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex

Tel: 05 56 00 08 01
Fax 05 56 00 08 88

CRAMA

80 avenue de la Jallère
33000 BORDEAUX

Tel: 05 56 11 64 35
Fax: 05 56 39 55 93

OPPBTP

Immeuble les bureaux du Tasta
Bat C4.4 1^{er} étage
9 rue raymond Manaud
33524 BRUGES cedex

Tel: 05 56 34 03 49
Fax: 05 56 34 42 08

Médecine du travail

8 terrasse du front du médoc
33000 BORDEAUX

Tel: 05 56 01 58 00
Fax: 05 56 24 74 94

2.4. Secours :

Pompiers 18

SAMU 15

GENDARMERIE 17

URGENCES MAINS

Clinique ST MARTIN Allée des tulipes
33608 PESSAC CEDEX

tel: 05 56.46.76.76

Médecin de proximité :

cabinet médical
1 rue canet
MIOS

tel : 05.57.70.60.37

2.5. Autres services :

Voir CCAP. et CCTP

2.6. Règlements :

Liste non exhaustive.

- Décret du 20.03.79 - Formation à la Sécurité.
- Décret du 03.09.92 - Manutention manuelle.
- Loi du 31.12.93 n° 93.1418 - Coordonnateurs SPS.
- Décret du 26.12.94 n° 94.1159 - Intégration de la Sécurité et organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de Bâtiment et de Génie Civil.
- Décret N° 95.543 DU 04/05/95.
- Décret N° 95.607 du 06/05/95. et Décret N° 95.608 du 06/05/95.
- Loi du 31.12.91 n° 91.1414 - Équipements de travail, moyens de protection.
- Décrets 92.765 / 92.766 / 92.767 / 92.768 / 93.40 / 93.41
- Circulaire DRT du 22.09.93 n° 93.22.
- Instruction DRT du 18.03.93 n° 93.13.
- Recommandations de la CRAMA.
- Décret du 08.01.65.
- Décret du 14.11.88 (Électricité).
- Arrêté du 26.04.96 (J.O. du 8.05.96) chargement et déchargement effectués par une entreprise extérieure.
- Arrêté du Mars 1995 6 concernant la Déclaration Préalable et la formation des coordonnateurs
Décret du 14 janvier 2003 N° 2003-68
- Arrêté du 25 février 2003 modifiant arrêté du 7 Mars concernant formation des coordonnateurs
- Arrêté du 25 février 2003 précisant la liste des travaux dangereux

2.7. Renseignements généraux:

- **Déclaration préalable** : a été établie et transmise par le Maître d'Ouvrage aux organismes de prévention (I.T-CRAMA-OPPBTP).
- Permis de démolir : **sans objet**
- Permis de voirie : **sans objet**
- Autorisation de survol (grue) : **sans objet**
- Démarrage des travaux : **2ème trimestre 2012**
- Durée globale des travaux : **env 6 mois**
- Période préparatoire avant démarrage chantier : **1 mois**
- Planning exécution chantier : **à préciser**
- Prévisions d'effectifs par corps d'états : **à préciser**
- Nombre Hommes x jour : **>500 hommes-jour
Et < 10000
Niveau 2**

2.8. Sujétions liées au site :

travaux à proximité d'une école communale
beaucoup de circulation aux abords du chantier aux heures d'entrée et sortie de classe

2.9. Rappels :

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- Demandes d'arrêtés.
- Autorisations concessionnaires.
- Etc.

3. **LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION avec le COORDONNATEUR**

3.1. Calendrier général T.C.E. :

Date prévisionnelle de début des travaux : **2^{ème} trimestre 2012**

Il est prévu une période de préparation de **1 mois**

Pendant la phase de préparation, le **Maître d'Oeuvre** élaborera un planning d'exécution pour chacune des 2 opérations par corps d'état et par lot. Ce planning sera présenté au Coordonnateur SPS pour accord préalable.

Ce planning devra par la suite être visé par toutes les entreprises.

En cours de chantier, à chaque réunion de chantier, le planning des travaux à réaliser dans les 15 jours sera présenté par le MOE au coordonnateur SPS afin que celui-ci puisse analyser :

- Les co-activités des différents corps d'état.
- Les interférences avec les autres sites du chantier.
- Les modifications de clôtures proposées.
- Les interventions sur protections collectives.
- Les modifications d'accès pour approvisionnements.
- Programmer les accueils des entreprises.

3.2. Préconisations pour l'emploi de certains moyens d'exécution :

A compléter par les PPSPS des entreprises.

Chaque entreprise doit :

- Préciser ses limites d'activité, et **ses sous-traitants**, y compris pour les **travailleurs indépendants**.
- Décrire ses modes opératoires et leurs délais précis.
- Les mises en oeuvre des moyens de sécurité et de prévention.
- L'utilisation éventuelle de sécurité collective.
- Les besoins en énergie (électrique, eau...).
- Les besoins de stockages.
- Les besoins et moyens de levages.
- Les approvisionnements.
- Les évacuations des déchets et leur type.

3.3. Locaux communs, hygiène : (conformément au CCTP)

Un bloc sanitaire comprenant WC et lavabo avec eau chaude p comprenant une rampe de lavabos, 2 wc et des douches sera mis en place pour **toute la durée du chantier (à charge entreprise désignée dans le CCTP)** Suivant possibilité ce bloc sera raccordé au réseau EU si existant sinon prévoir bloc sanitaire avec vidange périodique .

Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition un local situé sur placette face au chantier. L'entreprise de GO sera chargée de réaliser un cloisonnement intérieur de ce local afin de le dédoubler pour éviter interférences avec lieu de stockage existant (activités école et associations). Ce local est éclairé et possède PC. Si nécessaire le lot ELECTRICITE complètera aménagement (pt lumineux et convecteur).

Ce local sera équipé de tables et chaises et de patères pour vêtements (à charge Maître d'Ouvrage). L'entretien du local sera réalisé à tour de rôle suivant avancement par les lots intervenant.

Des casques de sécurité ainsi urité seront mis à la disposition des intervenants aux réunions de chantier et aux visiteurs (nombre à définir par le Maître d'Oeuvre). par le GO

*2°) **Chaque entreprise a à sa charge ses installations propres (réfectoire, ateliers...).** Chaque entreprise précisera dans son PPS comment elle assure pour ses personnels les lieux de repas, leur lieu de changement de vêtement. En aucun cas sauf conditions précisées et acceptées par le MO, MOE et SPS, les lieux de travail ne peuvent servir de lieu de repas et de vestiaire.*

3.4. Éclairage du chantier / Base vie :

Bureau de chantier et sanitaires communs seront raccordés au réseau chantier.

3.5. Distribution de l'électricité et de l'eau sur le chantier

L'entreprise d'ELECTRICITE devra mettre à disposition une armoire de chantier (compris câble de raccordement) avec protections réglementaires . Cette armoire sera raccordée par le lot ELECTRICITE , sur réseau intérieur de l'Ecole suivant directives des services techniques (lieu , puissance) .Le c^ble d'alimentation depuis son branchement jusqu'à l'armoire de chantier sera protégé mécaniquement sur tout son parcours et mis si possible hors tout accès des élèves.

L' armoire de chantier devra être installée de façon à :

- Ne pas gêner les accès - être stables.
- Ne pas obliger à utiliser des rallonges de plus de 30 mètres.
- Être située loin de toute projection d'eau ou produits hydrauliques.

Il sera interdit d'avoir des rallonges non conformes et d'une longueur supérieure à 30 m.

Le lot Gros Oeuvre installera un tuyau d'alimentation eau avec robinet de puisage depuis robinet situé dans école jusqu'au chantier et raccordera le bloc sanitaire

3.6. Clôtures de chantier et signalétique :

Le Maître d'Ouvrage installera un clôture type "héras" de 2.00 mètres de haut pour séparer le chantier de l'activité de l'école.

Le lot Gros oeuvre mettra en place sur cette clôture côté école uniquement un bidime afin d'évier toute projection vers l'école (eau, enduit, escarbilles etc...)

Des portails seront installés sur la ou les sortie(s) de chantier.

L'entreprise de Gros Œuvre installera sur les voiries toute la signalétique conformément aux arrêtés de la mairie de MIOS pour indiquer les travaux et la sortie de véhicules et indications des sens de circulation

Apposer sur les entrées, portails, etc. les panneaux réglementaires :

- Accès interdit à toute personne étrangère au chantier.
- Port du casque obligatoire.

Mettre un panneau indiquant les accès aux bureaux pour les personnes extérieures

3.7. Contrôle d'accès :

Chaque responsable d'entreprise devra pouvoir remettre sur simple demande le listing des personnels travaillant sur le site.

Le personnel des entreprises devra être identifiable : tenue spécifique, logo sur le casque, badge etc.

Tout personnel intérimaire ou prestataire de service fera l'objet d'une fiche d'accueil. Par l'entreprise l'employant.

Il est rappelé à chaque entreprise qu'il lui est interdit de faire intervenir sur le site une quelconque entreprise sans avoir au préalable obtenu l'acceptation du Maître d'Ouvrage. Le listing des agréments sera fourni par le MOE au coordonnateur. Toute entreprise présente sur le site sans agrément préalable devra quitter immédiatement les lieux, le M.O et le MOE seront informés par fax par le coordonnateur.

3.8. Protection contre l'incendie :

Les différents locaux de la base de vie devront être protégés contre les risques d'incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

De même, les entreprises ayant à utiliser des appareils comportant une flamme (poste à souder, soude au gaz, décapeur thermique), devront munir leur personnel d'extincteurs appropriés.

Les zones à risque de feu : lieu de stockage des peintures, zone d'utilisation de diluants volatiles et peinture ; devront porter à la connaissance l'**interdiction de fumer**.

Il sera interdit de procéder sur le site à la destruction par le feu de tout matériaux.

Si nécessaire, des locaux pour le stockage des produits inflammables seront installés. Chaque entreprise concernée devra le spécifier dans son PPSPS.

L'utilisation de produits inflammables sera limitée en stockage sur le lieu de travail à la quantité utilisable pour une journée.

Chaque chef d'entreprise concerné par l'utilisation de produits à risques doit avoir fait suivre la formation adéquate à ses personnels.

3.9. Protection contre le bruit :

Les entreprises devront retenir des outillages limitant le volume sonore en utilisation (sinon il faudra équiper le personnel de protections individuelles).

Rappel sur les échelles de niveau sonore (en dB(A)) :

< 85 dB(A)	niveau III	compatible préservation ouïe
85 < 90 dB(A)	niveau II	lésions irréversibles présumées
> 90 dB(A)	niveau I	danger avéré de lésions irréversibles

3.10. Divers :

3.10.1. PANNEAUX de CHANTIER (à charge GO) :

Un panneau de chantier indiquant le nom et les coordonnées de tous les intervenants sur le chantier sera mis en place suivant les indications du MO, avec une mise à jour en fonction du phasage (à charge de l'entreprise de gros œuvre).

4. **MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT**

4.1. Voies, zones de déplacement, zones de circulations horizontales ou verticales :

4.1.1. Circulations horizontales :

Accès extérieurs au chantier

L'accès extérieur au chantier se fera à partir de la rue de desserte derrière l'église
L'accès propre au chantier ne devra à aucun moment gêner la circulation dans cette rue et particulièrement lors des heures de rentrée des classes et de sortie.
Les **approvisionnements** seront réalisés obligatoirement en dehors de ces horaires qui seront précisés lors de la réunion de démarrage.

Une signalisation extérieure entrée et sortie de chantier, ainsi que toute signalisation de danger sera implantée aux abords pour signaler aux riverains et aux utilisateurs des rues avoisinantes la présence du chantier (conformément aux règlements en vigueur) (à charge Gros œuvre).

Accès intérieurs au chantier

Le stationnement des véhicules personnels ne pourra être assuré vu l'exiguité des lieux Aussi chaque entrepreneur devra demander à ses personnels de se garer dans des zones autorisées proches : le stationnement sauvage aux abords est interdit .

Chaque entreprise lors de ses activités devra faire en sorte de toujours laisser des accès dégagés autour du bâtiment et balisera ses zones d'activité à risques pour les autres lots.

Le chantier devra être rangé et ordonné.

4.1.2. Circulations verticales :

De façon générale, tous les accès d'un niveau à un autre seront réalisés à l'avancement par la mise en place d'accès sécurisés et fixes et ce pendant toute la durée des travaux à charge du Gros Oeuvre.

Ponctuellement, les échelles pourront être utilisées pour certains accès sous respect des conditions générales d'utilisation : *une échelle est un moyen d'accès pour atteindre un niveau différent les mains libres*. En conséquence, pas d'approvisionnement à l'échelle, ni de travail sur une échelle. Celle-ci doit être arrimée en tête et posséder un ancrage ou tout autre moyen en pied pour éviter son glissement.

Au fur et à mesure de l'élévation, le lot **GROS OEUVRE** participe à la protection contre les chutes par la mise en oeuvre de garde-corps ou d'obturateur de trémie et ce pour toute la *durée du chantier*

Concernant tous les accès en élévation pour des travaux spécifiques à un lot, celui-ci devra préciser dans son PPSPS les moyens utilisés et les protections collectives ou individuelles qu'il utilisera (charpentier couvreur - zingueur- étanchéiste etc....).

Toute entreprise qui pour réaliser ses propres travaux est amenée à enlever une protection collective en place, devra en avertir le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur, proposer une procédure et des protections équivalentes et sera responsable par la suite de la maintenance de ces protections.

4.2. Conditions de manutention des différents matériaux et des matériels :

L'entreprise de Gros Oeuvre doit préciser dans son PPSPS les modalités d'accès et de stockages qu'elle a et qu'elle mettra à disposition tout au long des différentes phases, y compris les renforts nécessaires pour supporter certaines surcharges ponctuelles, notamment pour le stockage.

Les zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier avec précision des différents types de stockages.

Chaque entreprise indiquera dans son PPSPS :

- Les moyens utilisés pour tout transport.
- Les conditions de manutention des matériaux et matériels (matériels de terrassement et évacuation des terres).
- Limitation des manutentions manuelles des charges.
- Les interférences des moyens de levages.

- Grues mobiles :

Stationnement et aire d'évolution.
Contrôle technique (6 mois).
Formation du grutier.
Aptitude de conduite.
Stockage de carburant.

- Monte matériaux :

Plans inclinés.
Monte-charges extérieurs.
Conditions d'entretien.
Contrôle technique.

- Matériels annexes :

Liste à préciser dans les PPSPS.

Chaque entreprise fait une évaluation préalable des manutentions et des organisations des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle.

Toute manutention doit être faite à l'aide de matériels éprouvés et contrôlés (élingues, fourches,...).

4.3. Aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux et matériels ou engins :

Chaque entreprise communiquera ses besoins en surface de stockage au lot GO afin de les inclure dans le plan général d'installation de chantier.

4.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ou décombres :

L'entreprise de Gros Oeuvre mettra à disposition une zone de stockage des déblais de chantier. Elle fera mettre en place des bennes pour le tri sélectif. (compte prorata) conformément à la législation en vigueur

La gestion des bennes (amenée, enlèvement, cheminement, vérification que les bennes ont bien été protégées par le chauffeur avec des filets ou des toiles), sera faite par l'entreprise de Gros Oeuvre (coût à inclure dans une convention interentreprises PRORATA).

Chaque entreprise devra prévoir l'évacuation de ses gravats à l'avancement des travaux, et les déposera dans la benne.

Chaque fois que nécessaire, le coordonnateur pourra demander au MOE d'exiger des lots concernés un nettoyage immédiat, si les gravats pénalisent les déplacements ou créent des risques particuliers.

4.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés :

Conformément au chapitre 4.3., chaque entreprise ayant transmis la liste des matériaux dangereux utilisés, la fiche sécurité concernant ces matériaux devra être fournie par l'entreprise, et celle-ci précisera dans son PPSPS les procédures d'évacuation des produits dangereux (tri ou non, emballages spécifiques,...).

De plus, l'entreprise précisera le lieu de décharge de ces matériaux par la fourniture d'un récépissé de la dite décharge ou lieu de stockage.

Cela concerne chaque entreprise.

4.6. Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et des installations électriques générales de chantier :

4.6.1. Généralités :

Le port du casque et des chaussures et bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel (toutes entreprises).

4.6.2. Démolitions :

sans objet : le terrain sera libre de toute construction et végétation avant démarrage du chantier

4.6.3. Travaux de Bâtiment, GO

Le lot GO installera à l'avancement toutes les protections collectives (, passerelles, obturateurs de trémie, cabochons sur aciers , etc...).

L'accès des camions de béton se fera sous guidage du chef de chantier GO. Les camions seront équipés de klaxon de recul.

Le lot GO devra prévoir un nettoyage des abords des bâtiments , la mise à niveau et la stabilisation des terrains avant l'intervention des autres corps d'état (bande de 3.00 mètres). Cette bande devra être stable pour installation d'échafaudages ou PIR ou le roulement de nacelle (calcaire ou autres matériaux) Il appartient au MOE de faire exécuter ces travaux préalables avant arrivée d'une entreprise .

Tous travaux en hauteur seront obligatoirement réalisés soit sur PIR (Plate Forme Individuelle) ou échafaudage . L'utilisation d'échelles pour exécution de tâches est strictement interdite, les échelles ne devant servir que de moyen d'accès.

4.6.4. Travaux de pose de charpente et de couverture , descentes et gouttières lambris

Pas de coactivité autorisée lors des travaux de pose de charpente et de couverture

En sus des protections collectives spécifiques à leur lot (filets de sous-face , garde-corps, bas de pente et de rive, etc,)et correspondant à leurs risques professionnels les lots charpente et couverture étanchéité devront installer en complément :

Charpente : utilisation de PIR ou échafaudage roulant pour pose des poutres et fermes

Couverture Étanchéité :

Mise en place de filets de sous-face mise en place de filets bas de pente et en rive systématiquement

Pour la réalisation des relevés nécessitant la dépose préalable des potelets et filets de rive, l'entrepreneur installera une ligne de vie de chantier ou points d'ancrage (à proposer au coordonateur lors de l'accueil) , pour utilisation d'un harnais avec stop chute.

Gouttières et descentes / lambris

Travail soit à la nacelle soit avec échafaudage roulant : travail à l'échelle interdit

4.6.5. Travaux d'enduits extérieurs ou bardage

Ces entreprises feront installer ou installeront elles-mêmes leurs échafaudages conformément à la législation avec PV de montage. Toute entreprise désirant utiliser ces échafaudages devra préalablement faire valider par l'entreprise de montage son accueil et ses moyens d'utilisation.

En cas de constat de manquement sur la sécurité des échafaudages (manque d'éléments de garde-corps, de stabilisateurs, de plinthes, de plateaux de largeur insuffisante, etc.), le coordonnateur pourra demander au MOE d'arrêter les travaux en attente de régularisation.

L'entreprise balisera sa zone de travail et au moins à 3.00 mètres pour éviter tout accès d'engin de chantier à proximité des échafaudages.

4.6.6. Autres lots de second oeuvre :

De façon générale tous travaux en hauteur se feront sur PIR ou échafaudage roulant.

Le stockage et la manutention des approvisionnements se fera de façon ordonnée et le stockage sera sécurisé (renversement)

4.7. Mesures prises en matière d'interaction sur le site :

A définir ultérieurement par la mise à jour du PGC par le coordonnateur lors de la notification du planning d'exécution.

Définition des interactions et co-activités sur le site :

- Chaque fois que 2 ou plusieurs tâches de mêmes ou de différentes natures seront exécutées au même endroit ou verticalement par 2 entreprises différentes ;
- Chaque fois que des tâches de natures différentes, mais en continuité d'action se superposeront, et impliqueront 2 ou plusieurs entreprises ;
- Chaque fois qu'une tâche comprendra une intervention sur les protections collectives ;
- Chaque fois qu'une tâche nécessitera une intervention de moyens de levage communs ;
- Chaque fois qu'une tâche exigera une extension des protections collectives ;
- A chaque réunion de chantier le point de l'avancement sera fait, un bilan des co-activités sous les 15 jours à venir fera l'objet de l'ordre du jour :
 - Quelles sont les entreprises qui interviennent.
 - Types de co-activités.
 - Vérification des modes opératoires proposés au PPS.
 - Évaluations éventuelles de risques nouveaux.
 - Prise en compte des protections collectives :
 - Sont-elles en place ? Sont-elles suffisantes ?
 - Sont-elles efficaces ? Faut-il les déplacer ?
 - Qui les déplace ? Quelle maintenance faut-il ?
- Lors de visites d'accueil sur le chantier, ou de réunions spécifiques à la demande d'entreprise.

5. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES avec des ACTIVITES D'EXPLOITATION sur le SITE à L'INTERIEUR ou à PROXIMITE duquel est IMPLANTE le CHANTIER

Les travaux sont à réaliser à proximité d'une école communale en activité .

Chaque entreprise devra veiller à ce que son activité ne puisse générer de risques pour les enfants dans la cour de récréation ou appuyés contre les grilles du chantier.

Stockage contre grilles à éviter .

S'assurer avant toute tâche et se positionner de telle façon que des projections ne puissent être générées en direction de la cour ,(lors de tronçonnage, projection de béton, enduit , etc..;)

Les opérations de manutentions lourdes et à risques se feront dans la mesure du possible en dehors des temps de récréation, et pour les plus délicates si nécessaire le **mercredi**.

Le chantier sera tenu propre (exemple pour nos petites t^tes blondes), et les abords seront dégagés.

Eviter au maximum les livraisons lors des heures de rentrée de classe et de sortie .

Une réunion sera organisée par le MOE, en présence du coordonnateur, avec le directeur d'école et le Maître d'Ouvrage mensuellement si nécessaire afin de tenir compte des adaptations du chantier et informer des situations particulières.

6. MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

6.1. Mesures arrêtées par le Maître d'Ouvrage :

6.1.1. Accès et branchements :

Le Maître d'Ouvrage a pris les dispositions nécessaires afin qu'avant l'arrivée des entreprises, l'accès de chantier soit possible.

6.2. Propreté :

Chaque entreprise est responsable du nettoyage pour les travaux qui la concernent jusqu'au lieu de stockage (tri sélectif). Le lieu de stockage sera défini sur le plan d'installation de chantier.

De plus le Maître d'Ouvre pourra exiger un nettoyage général du chantier hebdomadaire (procédure à définir).

L'entretien des voies et leur nettoyage incombe à l'entreprise de gros œuvre. Les chaussées extérieures seront nettoyées sans délai.

6.3. Propreté et hygiène de la base vie :

La base vie sera nettoyée journallement. Elle pourra être évolutive, mais devra à chaque instant être adaptée aux effectifs présent sur le site.

L'évolution doit être programmée avant et non être une régularisation.

Pendant la présence du GO celui-ci assurera le nettoyage à sa charge .

Après arrivée des entreprises de second œuvre et suivant la présence ou non du GO le nettoyage des sanitaires sera organisé par tour : affectation par le MOE en réunion de chantier sur CR de chantier)

En aucun cas les repas ne doivent être pris sur les lieux de travail. Chaque infraction sera transmise au MOE qui agira auprès du responsable d'entreprise.

6.4. Rangement du chantier :

Les matériels et matériaux devront être stockés sur le lieu de stockage prévu, l'approvisionnement sur site des seules quantités nécessaires pour la journée de travail.

Les accès prévus sur le plan d'organisation du chantier sont nettoyés journallement, si nécessaire.

Les points de raccordement en eau, électricité et évacuations seront vérifiés hebdomadairement afin de remédier aux fuites, destructions, usure (à charge du lot plomberie et du lot électricité sous surveillance de l'entreprise générale).

Les bennes sont évacuées dès qu'elles sont pleines. Elles sont balisées, signalées comme dangereuses et bâchées.

7. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SECOURS ET L'EVACUATION DES BLESSES

7.1. Point d'accès des secours :

ecole RAMONET derrière église commune de LACANAU de MIOS

En cas d'accident le représentant de l'entreprise sur place devra dépêcher un de ses ^personnels afin d'attendre les secours à l'entrée de la ZAC pour les guider.

7.2. Infirmerie :

Sans objet.

Trousse de pharmacie 1^{er} secours dans bureau de chantier et chaque entreprise précisera dans son PPS ses moyens de secours

7.3. Moyens d'alerte :

Le chantier sera équipé en permanence (avec accès à tout moment) d'un téléphone pour appeler les secours.

7.4. Secouristes :

Chaque entreprise mentionnera dans son PPSPS le nom de ses personnels secouristes. Le mandataire de chaque lot s'assurera à chaque instant en fonction du phasage et du planning de la présence d'un secouriste au moins sur le site des travaux.

7.5. Fiche « consigne en cas d'accident » :

A afficher dans le bureau de chantier, et au moins une fois sur chacun des sites (lieu à définir ultérieurement).

7.6. Accidents :

Transmission des copies des déclarations d'accident du travail au coordonnateur par **chacun des entrepreneurs.**

Le coordonnateur tiendra à jour le suivi des accidents (si signalés) afin d'analyser les causes et faire prendre les mesures qui en découleront.

8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, LES EMPLOYEURS OU LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

8.1. Planning :

Le planning général sera contresigné par toutes les entreprises. Tout décalage sera signalé au MOE pour recalage.

Chaque fois qu'un décalage générera une co-activité nouvelle non intégrée parce que non existante préalablement sur le planning initial, l'entreprise ou les entreprises concernées devront faire un additif à leur PPSPS et le remettre au coordonnateur. Aucune entreprise ne pourra se prévaloir de sa non responsabilité dans le décalage pour ne pas réaliser l'additif. Le coordonnateur rappelle que si une entreprise réalise une tâche non prévue sur son PPSPS avec des risques manifeste, il a la possibilité d'arrêter la tâche après information du Maître d'Ouvrage.

8.2. Suivi du planning et registre journal :

Le MOE recalera chaque fois que nécessaire le planning des travaux afin que le coordonnateur puisse :

- Vérifier que les co-activités ont toutes bien été analysées par les intervenants.
- Assurer l'accueil de toute nouvelle entreprise dans les délais nécessaires.
- Intégrer les harmonisations des PPSPS dans le PGC.

La copie du registre journal sera déposée dans le classeur de sécurité SPS dans le bureau de chantier. De plus, une copie sera transmise au MOE pour être jointe au PV de chantier afin que chacun en ait connaissance.

8.3. P.G.C. :

Chaque entreprise doit communiquer à ses sous-traitants le présent PGC.

Chaque fois que le PGC sera actualisé, le coordonnateur remettra à l'entreprise générale les feuillets remplacés, charge à elle de transmettre à ses entreprises (procédure de diffusion à définir).

8.4. P.P.S.P.S. :

Le PPS sera remis en 3 exemplaires au coordonnateur par chaque entreprise.

- 1 exemplaire pour le classeur SPS de chantier (à demeure sur site).
- 1 exemplaire pour le coordonnateur.
- 1 exemplaire pour le MOE.

8.5. C.I.S.S.C.T. :

Sans objet.

8.6. Protections collectives

Aucune intervention sur des protections collectives ne peut être faite par une entreprise sans en avoir au préalable informé l'entreprise qui les a mises en place (cette dernière seule connaît les risques réels protégés par ce moyen).